



CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 26 SEPTEMBRE 2018

Délibération

2018 – 109 AVENANT MODIFICATIF N°1 A LA CONVENTION ENTRE LE MINISTERE DE LA JUSTICE, LA COMMUNE ET L'AGENCE NATIONALE DES TITRES SECURISES (A.N.T.S.) RELATIVE A L'ADHESION DE LA COMMUNE AUX ECHANGES DEMATERIALISES DE DONNEES D'ETAT CIVIL

Président de séance : Monsieur Jean-Philippe MACHON

Présents : 31

Jean-Philippe MACHON, Marie-Line CHEMINADE, Jean-Pierre ROUDIER, Nelly VEILLET, Bruno DRAPRON, Françoise BLEYNIE, Frédéric NEVEU, Liliane ARNAUD, Marcel GINOUX, Céline VIOLLET, Dominique ARNAUD, Annie TENDRON, Gérard DESRENTE, Jacques LOUBIERE, Dominique DEREN, Christian SCHMITT, Christian BERTHELOT, Marylise MOREAU, Philippe CREACHCADEC, Nicolas GAZEAU, Caroline AUDOUIN, Claire CHATELAIS, Mélissa TROUVE, Aziz BACHOUR, Erol URAL, François EHLINGER, Philippe CALLAUD, Laurence HENRY, Renée BENCHIMOL-LAURIBE, Josette GROLEAU, Serge MAUPOUET.

Excusés ayant donné pouvoir : 3

Danièle COMBY à Jean-Philippe MACHON, Jean ENGELKING à Christian SCHMITT, Brigitte FAVREAU à Josette GROLEAU.

Secrétaire de séance : Monsieur Philippe CREACHCADEC.

Date de la convocation : 20 septembre 2018.

Date d'affichage : 16 OCT. 2018

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle relatif à l'obligation de raccordement à la plateforme des échanges dématérialisés pour les communes disposant ou ayant disposé d'une maternité sur leur ressort,

Vu le décret n°2017-890 du 6 mai 2017 relatif à l'état civil mentionnant la participation financière de l'Etat pour la mise en œuvre de la plateforme des échanges dématérialisés des données de l'état civil,

Vu le décret n°2007-240 du 22 février 2007 portant création de l'Agence Nationale des Titres Sécurisés (A.N.T.S.),

Vu l'arrêté du 31 mai 2017 relatif à la participation financière de l'Etat au déploiement de COMEDEC (COMmunication Electronique des Données de l'Etat Civil),

Vu l'arrêté du 19 janvier 2016 relatif aux échanges par voie électronique des données à caractère personnel contenues dans les actes d'état civil,



Vu la délibération n° 14.10 du conseil municipal du 10 février 2014 relative à la convention d'adhésion de la Ville de Saintes aux échanges dématérialisés de données d'Etat-civil (COMEDDEC),

Considérant la modernisation des modalités de traitement des demandes de vérification électroniques d'Etat-Civil,

Considérant l'instauration des échanges dématérialisés rendue techniquement possible par la mise à disposition d'outils logiciels regroupés sous le terme générique de plateforme COMEDDEC,

Considérant que l'Etat a prévu la prise en compte des modalités de calcul de sa participation financière à la mise en œuvre de COMEDDEC par les communes, celle-ci résultant de la comptabilisation annuelle de l'ensemble des réponses réalisées auprès des notaires par l'ANTS,

Considérant que la durée de la convention est prolongée de 3 à 6 ans, renouvelable par tacite reconduction,

Après consultation de la Commission « Gérer » du jeudi 13 septembre 2018,

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer :

- sur l'autorisation donnée au Maire pour signer l'avenant modificatif n°1 à la convention entre le MINISTERE de la JUSTICE, la COMMUNE et l'Agence Nationale des Titres Sécurisés (A.N.T.S.) relative à l'adhésion de la commune aux échanges dématérialisés de données d'état civil.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité cette proposition.

Pour l'adoption : 34

Contre l'adoption : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Les conclusions du rapport,
mises aux voix, sont adoptées.
Pour extrait conforme,
Le Maire,


Jean-Philippe MACHON

En application des dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AVENANT MODIFICATIF N° 1

ALA
**CONVENTION ENTRE LE MINISTRE DE LA JUSTICE,
LA COMMUNE ET L'AGENCE
NATIONALE DES TITRES SECURISES
RELATIVE A L'ADHESION DE LA COMMUNE AUX ECHANGES DEMATERIALISES
DE DONNEES D'ETAT CIVIL**

COMMUNE DE : *Saintes (17)*
DEPARTEMENT DE : *Charente - Maritime*

Conclue entre :

L'Agence nationale des titres sécurisés, établissement public, créé par le décret modifié n° 2007-240 du 22 février 2007, dont le siège social est situé 18 rue Irénée Carré à Charleville Mézières (08) et dont l'antenne en Île-de-France est située 33 avenue du Maine à Paris (75),

Représentée par le directeur de l'Agence Nationale des Titres Sécurisés,

Et,

Le ministère de la justice,

Représentée par le Secrétaire Général du ministère de la justice,

Et,

La Commune de *Saintes*

Représentée par *M. Jean-Philippe MACHON*, Maire de la commune.

Préambule :

L'avenant modificatif n°1 à la convention relative à l'adhésion de la commune aux échanges dématérialisés de données d'état civil signée entre l'Agence nationale des titres sécurisés, le ministère de la justice et la commune a pour objets :

La prise en compte des modalités de calcul de la participation financière de l'Etat prévus par l'article 114 de la loi n°1547 de modernisation de la justice du XXIème siècle, publiée le 18 novembre 2016, le décret n°2017-890 du 6 mai 2017 relatif à l'état civil et l'arrêté du 31 mai 2017 relatif à la participation financière de l'Etat au déploiement de COMEDEC ;

La prolongation de la durée de la convention pour les communes non soumises à l'obligation prévue dans la loi de modernisation de la justice du XXIème siècle susvisée.

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

Article I :

Il est procédé à une modification des visas de la convention :

Les visas :

« Vu le décret n° 2007-240 du 22 février 2007 portant création de l'Agence nationale des titres sécurisés,
Vu le décret n°2011-167 du 10 février 2011 instituant une procédure de vérification sécurisée des données à caractère personnel contenues dans les actes de l'état-civil,
Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 relatif aux échanges par voie électronique des données à caractère personnel contenues dans les actes d'état civil. »

Sont remplacés par les visas suivants :

« Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle relatif à l'obligation de raccordement à la plateforme des échanges dématérialisés pour les communes disposant ou ayant disposé d'une maternité sur leur ressort,
Vu le décret n° 2007-240 modifié du 22 février 2007 portant création de l'Agence nationale des titres sécurisés,
Vu le décret n° 2017-890 du 6 mai 2017 relatif à l'état civil mentionnant la participation financière de l'Etat pour la mise en œuvre de la plateforme des échanges dématérialisés des données de l'état civil,
Vu l'arrêté du 19 janvier 2016 relatif aux échanges par voie électronique des données à caractère personnel contenues dans les actes d'état civil,
Vu l'arrêté du 31 mai 2017 relatif à la participation financière de l'Etat au déploiement de COMEDEC. »

Article II :

Il est ajouté à l' « Article V : Obligations de l'Agence Nationale des Titres Sécurisés » de la convention les dispositions suivantes :

- « à mettre à disposition de la commune, les volumes d'échanges réalisés au profit des notaires et comptabilisés selon les modalités précisées dans l'article VII de la présente convention ;
- à verser à la commune, le cas échéant, la participation financière de l'Etat prévue par la loi de modernisation de la justice du XXI^e siècle susvisée. »

Article III :

Il est procédé à la suppression de l' « Article VII : Prix des prestations » de la convention et à son remplacement par l'article suivant :

« Article VII : Participation financière de l'Etat à la mise en œuvre de COMEDEC

L'ANTS comptabilise annuellement l'ensemble des réponses positives et négatives réalisées au profit des notaires. Le décompte s'effectue à partir du 10 mai 2017.

Ne seront pas prises en compte :

- les réponses faites hors délais aux demandes qui sont purgées (au-delà de 20 jours suivant la mise à disposition de la demande sur la plateforme COMEDEC) ;
- les réponses négatives émises par la mairie lorsque cette dernière détient l'acte correspondant ;
- les réponses positives incomplètes ou contenant des erreurs qui auront été signalées comme telles par les notaires. »

Article IV :

Il est procédé à une modification des dispositions de l' « Article VIII : Durée de la convention » de la convention :

La disposition :

« La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans, renouvelable par tacite reconduction et par période de 3 ans, à compter de la date de signature par les parties. Chaque partie peut demander à tout moment la suspension et /ou la résiliation de la présente convention, sous réserve d'un préavis de 3 mois.

La suspension et la résiliation de la présente convention entraîne immédiatement la suspension de la convention CARTES. »

Est remplacée par la disposition suivante :

« Pour les communes non soumises à l'obligation prévue dans la loi susvisée, la présente convention est conclue pour une durée de 6 ans, renouvelable par tacite reconduction et par période de 6 ans, à compter de la date de signature par les parties. Chaque partie peut demander à tout moment la suspension et / ou la résiliation de la présente convention, sous réserve d'un préavis de 3 mois et à condition que la commune concernée ne soit pas visée par l'obligation de raccordement énoncée dans la loi de modernisation de la justice du XXIème siècle susvisée.

Le cas échéant, le non-respect des obligations de chacune des parties constitue un motif de suspension et de résiliation de l'abonnement de la commune au dispositif COMEDEC.

La suspension et la résiliation de la présente convention entraîne immédiatement la suspension de la convention CARTES. »

Article V :

Il est ajouté à la convention l'annexe suivante :

« Annexe 2 : Informations bancaires de la mairie pour la participation financière de l'Etat liée au déploiement de COMEDEC dans la commune

La loi n°1547 de modernisation de la justice du XXIème siècle du 18 novembre 2016 et le décret n°2017-890 du 6 mai 2017 prévoient, pour une durée de 7 ans, le versement par l'ANTS d'une aide financière aux communes raccordées à COMEDEC, calculée au prorata des vérifications effectuées au profit des notaires et versée à partir d'un certain seuil. Le montant versé par vérification et le seuil seront précisés par arrêté du ministère de la justice. »

Pour permettre ce versement, les communes sont invitées à compléter leurs informations bancaires en se connectant sur la plateforme d'adhésion via le site <https://www.convention.comedec.ants.gouv.fr> et en sélectionnant « Avenant COMEDEC » dans le Type de demande d'adhésion.

Article VI :

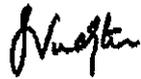
Les articles et dispositions de la convention qui n'ont pas été modifiés par le présent avenant modificatif demeurent inchangés.

Fait en trois exemplaires originaux,

A Paris, le

Le Secrétaire générale
du ministère de la justice

Le Maire



Stéphane VERCLYTTE

Le Directeur
de l'Agence nationale
des titres sécurisés,



Le Directeur
de l'Agence Nationale des Titres Sécurisés

Jérôme LETIER